



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commissions departementales d'equipement commercial

Question écrite n° 11319

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait que la reforme de la loi Royer par la loi Sapin est une « fausse bonne idee ». En effet, en remplaçant les commissions departementales (CDUC) composees de vingt membres par des CDEC de sept membres, on n'a pas du tout clarifie les problemes de deontologie. On les a au contraire aggraves. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble normal que l'on prenne de tels risques et si, au contraire, il ne pense pas qu'il faudrait revenir a une composition beaucoup plus large des commissions departementales, ce qui limiterait les risques ou, a tout le moins, l'incidence des problemes de corruption.

### Texte de la réponse

La loi du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption et a la transparence de la vie economique et des procedures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifie la composition des instances chargees de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions departementales d'equipement commercial (CDEC) sont composees des elus locaux representant les communes les plus directement concernees par les projets, du president de la chambre de commerce et d'industrie et du president de la chambre de metiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un representant des consommateurs. Un double objectif etait recherche a travers ces dispositions : eviter la permanence des mandats en faisant sieger des membres differents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'a des personnalites representant toutes une forme d'interet general, en raison meme des fonctions au titre desquelles elles sont appelees a sieger. Il apparait que les presidents des chambres consulaires, representatifs de l'interet economique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs preoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prevu que la commission departementale « prend en compte les travaux de l'observatoire departemental d'equipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargees d'etablir un inventaire de l'appareil commercial du departement et de reflechir sur l'evolution des structures commerciales, une large representation des activites commerciales et artisanales a ete instituee par le decret no 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrete du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les preoccupations du monde economique auquel ils appartiennent. Enfin, le decret no 93-1237 du 16 novembre 1993, qui specifie notamment la composition et le role de l'observatoire national d'equipement commercial, prevoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une etude d'impact, afin d'eclairer les decisions des commissions d'equipement commercial. Ce dispositif permet ainsi d'assurer une meilleure information des membres des commissions d'equipement commercial et de poursuivre au plan local et national la concertation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11319

**Rubrique :** Grande distribution

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 844

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1412